

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 26 juin 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Patrick GHIGONETTO - Didier REAULT représenté par David GALTIER - Michel ROUX représenté par Amapola VENTRON - David YTIER représenté par Pascal MONTECOT.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-006-17791/25/BM

■ Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société Sanogia relatif à l'accord-cadre pour la fourniture de produits d'entretien conventionnels

135421

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 31 octobre 2019 l'accord-cadre n° Z190483F00 relatif à la « Fourniture de produit d'entretien, d'hygiène et d'accessoires de droguerie pour la Métropole Aix-Marseille-Provence - Lot 1 : Fourniture de produits d'entretien conventionnels », pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois.

Depuis cette notification, la société SANOGIA et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont été confrontées, dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 survenue depuis le mois de mars 2020, et de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

Dans le cadre de ces crises impactant le monde entier, la société SANOGIA s'est rapprochée de la Métropole par courrier, le 12 avril 2023, afin de lui faire part des pertes subies dans l'exécution de ce contrat à hauteur 11 939,67 euros HT.

Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision, conformément au 3° de l'article L. 6 du Code de la Commande Publique, aux termes duquel « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

L'applicabilité de cette théorie à la situation actuelle a été confirmée par un avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 et une circulaire ministérielle du 29 septembre 2022.

En conséquence, la Métropole a proposé à la société SANOGIA, après négociation sur le montant du préjudice indemnisable, qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50 % de la perte subie, représentant 7 630,46 € HT, soit une indemnité de 3 815,23 € HT soit 4 578,28€ TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de prendre en compte l'exécution du marché dans un contexte de Crise ;
- Que la Métropole et la société SANOGIA se sont accordées, au moyen de concessions réciproques, sur les termes d'un projet de protocole transactionnel.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de protocole transactionnel avec la société SANOGIA afin de régler la somme au titre de l'indemnisation sur une commande passée au titre de l'exercice 2023 relatif à l'accord-cadre n°Z190483F00.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé pour un montant de 3 815,23 euros HT soit 4 578,28 euros TTC valant solde de tout compte.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025 en section de fonctionnement Chapitre 65 - fonction 020 - nature 65888.

Ces crédits relèvent de la politique « Appui et ressources », de la sous-politique « Moyens généraux et affaires générales et du programme « Moyens Généraux » et seront exécutés par le service gestionnaire « 2LOG ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances,
Stratégie financière,
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA